

Membre d'une association
agréée. Le règlement
des honoraires par chèque
est accepté.

SCP BIRON et BRUN

NOTAIRES ASSOCIÉS

M^e Aurélie BRUN

NOTAIRE ASSOCIÉ

CS 70048 - 46102 FIGEAC CEDEX

Téléphone 05.65.34.36.60 Télécopie 05.65.34.76.54

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU GERS, LOT ET LOT-ET-GARONNE

A.4
REQU N° 0071848

REÇU DE :

M. SAINTE-MARIE Patrick

demeurant à :

lieu-dit Roc Guirbade

46100 CARDAILLAC

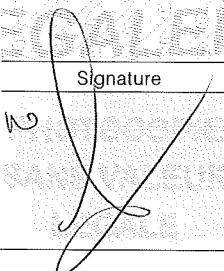
VV XAB

CONTRVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
PHOTOCOPIE		16/11/2024	485165	*****950,00*	EUR

IMP. FORTIN LE PROGRÈS

La somme de

NEUF CENT CINQUANTE EUROS

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
25759 SAINTE-MARIE Patrick	Reçu de M. SAINTE-MARIE Patrick PRIX DE VENTE MOLINIER	*****700,00*
25759 SAINTE-MARIE Patrick	Reçu de M. SAINTE-MARIE Patrick PROVISION FRAIS ACQ°	*****250,00*
Signature	N° DU CHÈQUE DATE MODE DE VERSEMENT ÉTABL ^{nt} TIRÉ TOTAL ►	*****950,00*
	1405574 16/11/2024 Che CREDIT AGRICOLE S	950,00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis	TOTAL ►	950,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. "Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation; 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé". "Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D.n. 67-978, 3 nov.1967) De négocier des prêts autre qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle"

GARANTIE DES DÉPÔTS, DÉCRET DU 20 MAI 1955. "Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages". **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement "pour ordre" ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REQU N° 0071848 0466000466224 071001072000